

Madame la présidente,  
Mesdames les conseillers,

5 Le 30 décembre 2005, à la demande de la société SAREA- Alain Sarfati architecture, votre Tribunal  
a annulé plusieurs actes relatifs à la passation d'un contrat de maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement  
de la place du marché au Vésinet, à savoir :  
- l'arrêté du maire du 24 décembre 2003 par lequel cette autorité a déclaré lauréat du concours  
d'architecture le groupement Olivier Chaslin architecte - GEC Ingénierie - Lamoureux ;  
10 - la délibération du conseil municipal du 21 janvier 2004 approuvant le contrat ;  
- la décision du maire du 9 février 2004 concluant le contrat.

Les décisions en cause procédaient en effet d'une grave méconnaissance des règles de mise en concurrence.

15 Le 20 février 2007, la CAA de Versailles, saisie sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de justice administrative par la société SAREA, enjoint à la commune du Vésinet, si elle n'obtient pas la résolution amiable du marché conclu avec le groupement lauréat, de saisir le juge du contrat d'une requête en déclaration de nullité.

20 Le 3 juillet 2007, votre juge d'appel a confirmé votre jugement du 30 décembre 2005 en tous points et rejeté la demande de sursis à exécution de votre jugement présentée par la commune.

A ce jour, trois instances relatives à cette affaire restent pendantes devant la juridiction administrative :

25 - devant votre Tribunal, deux demandes n° 0401569 et n° 0406485 tendant respectivement à l'annulation de la décision du 21 janvier 2004 et des délibérations du 18 octobre 2004 par lesquelles le conseil municipal a approuvé l'avant-projet définitif pour la construction du projet et a autorisé le maire à signer l'avenant n° 1 au marché et à déposer les demandes de permis de construire et de démolir ;  
30 - devant le CE, un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour du 3 juillet 2007.

Vous êtes par ailleurs saisis des deux requêtes qui viennent aujourd'hui à l'audience :

- par une requête n° 0706702 enregistrée le 4 mai 2007, la commune du Vésinet vous saisit pour exécuter l'arrêt de la Cour lui enjoignant de vous demander de déclarer le contrat nul. Elle vous  
35 demande de surseoir à statuer en attendant l'arrêt de la Cour sur votre jugement du 30 décembre 2005 et de juger que l'annulation que vous avez prononcée n'implique pas nécessairement que vous prononciez la nullité du contrat ;  
- par une requête n° 07 XXX enregistrée le 9 juillet 2007, la commune vous demande de juger que  
40 le marché est nul mais que l'intérêt général commande la poursuite de son exécution.

Vous joindrez ces deux requêtes puisqu'elles tendent aux mêmes fins.

Vous prononcerez le NLAS en ce qui concerne les conclusions tendant au sursis à statuer puisque la  
45 CAA a rendu son arrêt.

La commune fait valoir à juste titre qu'il lui appartenait, après l'annulation des décisions relatives à la passation du marché, de déterminer si elle pouvait continuer à l'exécuter. Elle a conclu qu'elle  
pouvait le faire au regard de deux arguments qu'elle invoque aujourd'hui devant vous pour vous  
demander de juger que l'intérêt général appelle la poursuite de l'exécution du contrat.

50 L'administration soutient en premier lieu que votre jugement du 30 décembre 2005 est entaché

d'erreurs et d'incohérences "fondamentales" et que son annulation en appel était certaine, ce qui lui permettait d'envisager la poursuite du contrat. Las, la Cour ne l'a pas entendu de cette oreille, et en tout état de cause, votre jugement était doté de l'autorité de la chose jugée.

55

Le second argument de la commune consiste à soutenir que l'intérêt général exigeait la poursuite du contrat pour les motifs suivants :

- l'opération était bien avancée : à la date de votre jugement, les études de conception étaient avancées et la procédure de choix des entreprises lancée ; plusieurs contrats relatifs à l'AMO et aux études avaient été passés ;

60

- les enjeux financiers : plus de 2 millions d'euros avaient été engagés à cette date et près de 3 millions d'euros de subventions obtenus ;

- les besoins des administrés : des activités culturelles et sportives ainsi que le marché se trouvaient délocalisées ou réalisées dans des conditions précaires et le chantier ne pouvait souffrir un retard ;

65

- la bonne réalisation des travaux, qui ne peut être opérée sans la présence de l'architecte ayant conçu le projet, dont l'oeuvre ne pourrait par ailleurs être modifiée sans que la commune commette une infraction au code de la propriété intellectuelle.

70

Vous devez, en tant que juge du contrat, porter une appréciation sur l'argumentation ainsi soulevée par la commune. Il est vrai que la Cour l'a elle-même fait et a jugé que les motifs d'intérêt général invoqués par la commune n'était pas de nature à empêcher que soit décidée la nullité du contrat. Toutefois, en cela, elle n'a fait que remplir ses obligations au regard de l'article L. 911-4 du code de justice administrative qui lui commandaient, selon le Conseil d'Etat « de prendre en compte la nature de l'acte annulé ainsi que le vice dont il est entaché et de vérifier que la nullité du contrat ne portera pas, si elle est constatée, une atteinte excessive à l'intérêt général. » (CE, 10 décembre 2003, IRD, n° 248950). Ce faisant, elle a simplement vérifié que les conditions justifiant le prononcé d'une mesure d'injonction étaient remplies. Pour autant, vous n'êtes évidemment pas dessaisis du pouvoir d'appréciation des conséquences des annulations prononcées le 30 novembre 2005, pouvoir que vous tenez de votre qualité de juge du contrat.

75

80

Pour prononcer la nullité du contrat dont un acte détachable a été annulé par le juge de l'excès de pouvoir, votre jurisprudence exige que vous répondiez à deux questions :

85

La première consiste à déterminer si l'annulation de l'acte a ou non une incidence sur le contrat. Tel est le cas lorsque cette annulation est prononcée à raison d'un vice du contrat lui-même et, seconde hypothèse, lorsqu'il existe un lien étroit entre l'acte détachable et le contrat et que le vice affectant cet acte n'est pas régularisable.

90

En l'espèce, cette condition est évidemment remplie : les actes détachables annulés ont un lien très étroit avec le contrat et le vice qui les entache, qui est insusceptible de régularisation, a un retentissement très fort sur le contrat puisque c'est le choix même du titulaire qui est remis en cause.

95

La seconde question que vous examinez avant de prononcer la nullité du contrat est celle de l'intérêt général s'attachant éventuellement à la poursuite de l'exécution du marché.

100

Comme le soutient la commune, les critères qui vous guident en la matière ont été définis par un avis de la section du rapport et des études de 1989 : il s'agit du degré plus ou moins avancé de l'exécution du marché, de l'urgence de son exécution, de la nature de l'irrégularité et notamment de son incidence sur le choix du cocontractant, enfin des conséquences financières de l'exécution ou de l'interruption du marché. Un avis de la SRE du 3 décembre 1997 (Avrillier) semble moins ouvert et se borne à indiquer que "si l'annulation par le juge de l'excès de pouvoir d'un acte détachable du contrat n'a, par elle-même, aucun effet direct sur ce contrat qui demeure la loi des parties et dont

l'exécution dans l'intérêt du service public peut en principe, être poursuivie sous réserve des droits à indemnité des tiers requérants, il appartient cependant à l'administration d'apprécier si, eu égard, aux motifs de la décision d'annulation de l'acte détachable, l'exécution du contrat peut être poursuivie jusqu'à son terme, ou si le contrat doit être résilié". Le motif de l'annulation semble être, à la lecture de cet avis, le seul élément déterminant. Toutefois, les critères posés par l'avis de 1989 nous paraissent toujours avoir cours comme le montrera l'analyse de la jurisprudence qui suit.

Celle-ci n'est pas des plus abondantes. M. Schwartz, dans ses conclusions sous la décision Lopez (section, 7 octobre 1994, p. 430) déclarait ainsi : "nous n'avons pas trouvé à ce jour de trace dans la jurisprudence de saisine du juge du contrat par une partie suite à l'annulation d'un acte détachable"

Sauf oubli de notre part, la décision IRD précitée est donc la seule ayant creusé la définition de l'intérêt général s'attachant à la poursuite de l'exécution du contrat dont un acte détachable a été annulé. Elle n'en est pas moins intéressante puisqu'elle juge que ne constituent des motifs relevant de l'intérêt général ni le fait que la nullité compliquerait le règlement des différents litiges auxquels a donné lieu le marché, ni le fait que le responsable du marché exerce des missions de service public.

La jurisprudence des tribunaux et des cours est un peu plus abondante mais, si l'on en ôte les cas où l'intérêt général est affirmé ou nié sans aucune explication, les décisions réellement intéressantes sont peu nombreuses. En outre, elles illustrent une forte tendance à nier l'intérêt s'attachant à la poursuite du marché, ce qui a fait dire à M. Casas dans ses conclusions sous la décision Tropic travaux : "force est de constater que les juridictions font assez peu usage de cette réserve d'intérêt général et décident de façon malheureusement trop systématique que l'annulation de l'acte détachable entraîne la nullité du contrat".

Nous n'avons en effet trouvé qu'une décision reconnaissant l'intérêt général à poursuivre l'exécution du contrat et explicitant ce motif, à savoir "l'intérêt public majeur s'attachant à l'optimisation, dans les meilleurs délais, du traitement et de l'élimination des déchets produits par une communauté d'environ 640 000 individus et dont le volume est caractérisé, depuis 1997, par une constante augmentation et, par suite, au respect des objectifs fixés par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme (...) ainsi qu'au risque très sérieux de saturation des infrastructures de stockage déjà existantes" (TA Clermont-Ferrand, 10 juillet 2007, commune de Cournon d'Auvergne, n° 0500552). On conviendra, à la lumière de l'actualité napolitaine des dernières semaines, que l'intérêt public est assez évident...

Nous avons en revanche trouvé six décisions qui nient, pour des motifs intéressants, qu'il existe un intérêt général à poursuivre l'exécution du contrat.

Dans un arrêt à la motivation très soignée (13 juin 2007, M. Avrillier, n° 00LY00221), la CAA de Lyon nie l'intérêt à poursuivre l'exécution du contrat (une DSP portant sur un parc de stationnement) en écartant divers motifs invoqués par la commune :

- le coût de la reprise du contrat se limite à 216.000 euros par an sur la période résiduelle de 15 ans d'amortissement des investissements, soit 3,6 pour cent du chiffre d'affaires annuel des sept parcs affermés ;
- les usagers devront garder à leur charge le coût du service dont ils ont bénéficié et ne pourront se faire rembourser leurs redevances, la déchéance du délégataire n'exposant ni l'entreprise ni la commune à verser des dédommagements aux usagers ;
- les agents actuellement employés bénéficient, en vertu de l'article L. 122-12 du code du travail, de la garantie de reprise de leur contrat de travail par le futur exploitant ;
- les ouvrages à construire sont achevés et la déchéance n'aura pas d'incidence sur la livraison

d'équipements publics nouveaux ;

155

Dans un autre arrêt (8 février 2007, CU de Lyon, n° 06LY00183), la cour de Lyon réfute l'intérêt à poursuivre l'exécution du contrat, car si les travaux sont en cours de réalisation ou en phase d'engagement, ni les incidences financières de la déchéance, ni la nécessité pour le futur exploitant de reprendre à sa charge l'amortissement des investissements en cours de réalisation, selon des conditions qui devront être négociées par la collectivité ne constituent une atteinte excessive aux intérêts du service.

160

La cour de Bordeaux (17 janvier 2006, syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Confolentais, n° 04BX02064) juge que la seule circonstance que le constat de la nullité de ce contrat aurait des conséquences financières importantes, qui pèseraient en définitive sur les usagers n'est pas de nature à démontrer une atteinte excessive à l'intérêt général, qui ne peut être déduite non plus des craintes alléguées par le syndicat sur la continuité du service et le risque de ne pouvoir obtenir dans l'avenir des conditions aussi avantageuses que celles offertes par la société initialement retenue

165

170

Dans un autre arrêt, la cour de Bordeaux (8 novembre 2005, CCI de Bordeaux, n° 01BX00379) juge que la circonstance que la nullité du contrat compromettrait les investissements financiers réalisés et nuirait aux conditions d'accueil des apprentis dans un CFA ne sont pas de nature à caractériser une atteinte excessive à l'intérêt général.

175

La cour de Paris (6 avril 2004, syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du nord Seine et Marne, n° 00PA02220) juge que le fait que la mesure affectant l'existence du marché en cours entraînerait des conséquences financières extrêmement pénalisantes et provoquerait des difficultés pour assurer la continuité de l'exploitation ne caractérise pas une atteinte à l'intérêt général dès lors que l'administration se borne à faire valoir que le service exige la mise en oeuvre de techniques extrêmement spécifiques par un groupement d'entreprises très spécialisées.

180

Le TA de Paris (13 septembre 2005, société Socrate, n° 0418136) juge que la circonstance que la continuité du service public serait remise en cause est inopérante (le service -l'aquarium du Trocadéro- est fermé depuis 1985), que le coût des investissements réalisés par le délégataire ne saurait être assimilé à un préjudice financier pour la ville dès lors que ces investissements sont susceptibles de reprise, que l'état d'avancement des travaux de reconstruction n'est pas de nature à caractériser l'atteinte alléguée, d'autant que, par son refus persistant d'exécuter une décision de justice, l'administration a contribué à permettre cet avancement.

185

190

En l'espèce, les motifs avancés par la commune pour vous demander de ne pas prononcer la nullité du marché sont inégalement convaincants.

Les besoins des administrés ne sont pas une considération négligable mais, en l'espèce la situation ne nous paraît pas présenter un caractère particulièrement préoccupant. Les circonstances que la MJC ne puisse plus satisfaire les demandes d'habitants du Vésinet, que le patinage doive être délocalisée, que la bibliothèque perde des lecteurs ou que le marché soit désormais un marché de plein vent ne nous paraît pas de nature à caractériser un intérêt général de premier plan. De même, le fait que la dégradation constante du marché puisse "à terme" présenter un danger n'est pas de nature à rendre particulièrement problématique la nullité du contrat : il suffirait de passer un marché de démolition

195

200

Vous devrez également relativiser les enjeux financiers, même s'ils sont importants :

- la commune affirme avoir engagé plus de 2 millions d'€ de dépenses qui constitueraient une perte sèche si vous déclariez le marché nul. Toutefois, elle ne vous dit rien de très précis de ce qui a été

205 financé par ces 2 millions d'€, de telle sorte que vous ne pouvez pas réellement déterminer si ces  
sommes constituent bien une perte pour la commune, ce qui à notre avis est douteux ;  
- l'administration soutient que des subventions seront perdues. Toutefois, la commune elle-même  
vous dit qu'elle pourrait les redemander et que le seul problème serait un nouveau délai, ce qui en  
soi n'est pas insurmontable.

210 L'argumentation relative à l'état d'avancement du projet doit également être relativisée. Vous noterez  
d'abord qu'à la date à laquelle vous avez annulé la passation du marché de maîtrise d'oeuvre, les  
travaux n'avaient pas commencé. Vous relèverez ensuite que :

215 - les marchés de travaux ont été passés après le jugement du 30 décembre 2005, à une date où la  
commune savait que son marché de MDO était irrégulier. Elle ne peut donc exciper de la passation  
de ces contrats pour soutenir qu'il serait contraire à l'intérêt général de constater la nullité dudit  
marché ;

220 - la circonstance que le permis de démolir et le PC avaient été délivrés à la date de votre jugement  
n'est pas de nature à rendre contraire à l'intérêt général le constat de nullité : il suffira à la commune  
de redemander lesdites autorisations ;

- le fait que les marchés d'AMO, de contrôle technique, d'OPC et divers autres marchés d'études  
avaient été passés ne nous paraît pas non plus dirimant, ces contrats pouvant être résiliés pour un  
motif d'intérêt général moyennant une indemnité ;

225 - enfin, il est soutenu que l'imbrication entre la conception et la réalisation et l'impossibilité de faire  
réaliser le projet par une autre architecte sans méconnaître l'article L. 121-1 du CPI conduiraient la  
commune à abandonner le projet et à le reprendre depuis le début.

Pour notre part, nous ne sommes guère convaincus par l'argumentation de la commune sur le terrain  
de la propriété intellectuelle.

230 En effet, le régime de protection de la propriété intellectuelle doit se combiner avec le régime  
juridique afférent à l'ouvrage de public et votre jurisprudence reconnaît au maître de l'ouvrage la  
possibilité de modifier l'ouvrage dans la mesure où ces modifications sont rendues strictement  
indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les  
235 nécessités du service public (CE, 11 septembre 2006, Agopyan, n° 265174). Il en résulte, à notre  
sens, qu'à supposer qu'un nouvel architecte reprenne le projet et apporte des modifications limitées à  
l'ouvrage et entrant dans le champ d'application de l'exception ainsi définie, le droit moral de  
l'auteur ne serait pas méconnu et la responsabilité de la commune ne serait pas engagée. D'ailleurs,  
rien ne permet d'affirmer d'emblée qu'un nouvel architecte apporterait des modifications au projet.

240 Par ailleurs, il ne nous semble pas résulter de la jurisprudence judiciaire que l'auteur dispose d'un  
droit à ce que son oeuvre soit achevée par le commanditaire, la Cour de cassation n'ayant reconnu ce  
droit que parce que le contrat liant l'auteur au commanditaire le prévoyait expressément (Civ. 1ère,  
16 mars 1983).

245 Nous sommes un peu plus convaincus par l'argumentation de la commune sur le plan technique,  
encore que le langage de l'architecture et du bâtiment étant normalisé, nous ne sommes pas certain  
qu'un autre architecte ne pourrait reprendre le projet où il est au stade actuel, d'autant plus que la  
commune a imprudemment continué à faire avancer celui-ci.

250 Quelle que soit la valeur de ces arguments, nous pensons en tout état de cause qu'aucune  
circonstance n'empêche réellement la commune de recommencer ab initio la procédure de passation  
d'un projet de maîtrise d'oeuvre. Cette solution est certes coûteuse, mais la poursuite des travaux  
alors que votre jugement avait annulé la décision de passation du marché a dû elle aussi être bien  
255 coûteuse.

Au final, lorsqu'il vous faudra mettre en balance les composantes de l'intérêt général en présence, vous devrez à notre avis prononcer la nullité du marché.

260 Le premier intérêt public en cause, que la commune a nous semble-t-il perdu de vue dans cette affaire, est l'exécution de la chose jugée : votre jugement du 30 décembre 2005 a annulé la procédure de passation du marché litigieux en raison d'une grave irrégularité. Ce jugement, était dès sa lecture doté de l'autorité absolue de la chose jugée et il est de votre devoir de faire respecter celle-ci, qui commande de manière formelle la nullité du marché eu égard à l'irrégularité commise.

265 La commune se prévaut d'un deuxième intérêt public qui, à juste titre, lui tient à coeur : ses finances, ses services administratifs souffriront des conséquences de la nullité du marché. Toutefois, s'il est toujours regrettable que l'annulation pour excès de pouvoir de la décision de passation d'un marché intervienne alors que l'exécution de celui-ci a commencé, il nous semble qu'à la date de  
270 notification de votre jugement du 30 décembre 2005, l'exécution du marché litigieux sous tous ses angles n'était pas telle que l'intérêt général commandât sa poursuite et rendît contraire à l'intérêt général la fin des relations contractuelles.

Quant aux conséquences de cette nullité résultant pour la commune de l'exécution du marché au-  
275 delà du 6 janvier 2006, elles sont le fruit de son imprudence et n'ont pas à entrer en ligne de compte dans le bilan que vous réaliserez ainsi.

PCMNC à ce que vous déclariez nul le marché conclu le 9 février 2004 entre la commune du  
280 Vésient et le groupement Olivier Chaslin architecte - GEC Ingénierie - Lamoureux.

285

290

295

300